



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2019-022

PUBLIÉ LE 13 FÉVRIER 2019

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE 24

R75-2019-01-29-031 - Arrêté du 29 janvier 2019 n° SPAE - 19 - 008 actant le renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Résidence Sainte Marthe" sis 1 rue Sainte Marthe 24320 La Tour Blanche géré par la Fondation Partage et Vie sise 11 rue de la Vanne - CS 20018 92126 Montrouge Cedex (3 pages) Page 3

R75-2019-01-29-034 - Arrêté du 29 janvier 2019 n° SPAE - 19 - 009 actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Jardins d'Iroise de Lamothe" sis 26 rue de la Tour 24230 Lamothe-Montravel (3 pages) Page 7

R75-2019-01-29-032 - Arrêté du 29 janvier 2019 n° SPAE - 19 - 010 actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "La Maison de Gout" Le Bourg 24320 GOUT-ROSSIGNOL géré par la Fondation Partage et Vie sise 11 rue de la Vanne - CS 20018 92126 Montrouge Cedex (3 pages) Page 11

R75-2019-01-29-033 - Arrêté du 29 janvier 2019 n° SPAE - 19 - 011 actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de Domme sis à Domme géré par le Centre Hospitalier de Domme sis à Domme (4 pages) Page 15

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-28-011 - Arrêté 2019-016 du 28 janvier 2019 modifiant l'arrêté n°2018-188 du 11 décembre 2018 relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine (4 pages) Page 20

R75-2019-02-08-003 - Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pau (Pyrénées-Atlantiques) (3 pages) Page 25

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
DORDOGNE 24

R75-2019-01-29-031

Arrêté du 29 janvier 2019 n° SPAE - 19 - 008 actant le
renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
'EHPAD) "Résidence Sainte Marthe" sis 1 rue Sainte
Marthe 24320 La Tour Blanche géré par la Fondation
Partage et Vie sise 11 rue de la Vanne - CS 20018 92126
Montrouge Cedex

n° SPAE 19 - 008

ARRETE du **29 JAN. 2019**

Actant le renouvellement d'autorisation de
l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées
Dépendantes (EHPAD)
«Résidence Sainte Marthe» sis 1 rue Sainte Marthe
24320 LA TOUR BLANCHE
géré par la Fondation Partage et Vie sise 11 rue de
la Vanne - CS 20018 , 92126 MONTROUGE cedex

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental de
Dordogne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération n° 14-195 du 31 janvier 2014 ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la décision préfectorale du 3 décembre 1981 prenant acte de la déclaration d'ouverture de la Maison de Retraite Sainte-Marthe à LA TOUR BLANCHE ;

VU l'arrêté préfectoral n°010196 du 8 février 2001 portant autorisation de transformation de la Maison de retraite de LA TOUR BLANCHE en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet n° 061631 et de Monsieur le Président du Conseil général de la Dordogne n° 060628 du 15 septembre 2006 portant autorisation de transfert de gestion de l'EHPAD Sainte-Marthe de la TOUR BLANCHE à la Fondation Caisses d'Epargne pour la solidarité ;

VU l'arrêté n°09-208 du 12 novembre 2009 du président du Conseil Général de Dordogne, portant l'habilitation à l'aide sociale de l'EHPAD « Résidence Sainte Marthe » à 25 lits ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Résidence Sainte Marthe » en date du 13 janvier 2014 ;

VU le courrier conjoint du 27 août 2015 notifiant les observations faisant suite à l'évaluation externe de l'établissement ;

VU le changement de dénomination de la Fondation Caisses d'Epargne pour la solidarité en Fondation Partage et Vie dont les statuts ont été adoptés le 22 avril 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur par intérim de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de Dordogne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « Résidence Sainte Marthe » géré par la Fondation Partage et Vie, 11, rue de la Vanne – CS 20018 - 75014 PARIS, enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Fondation Partage et Vie
11, rue de la Vanne – CS 20018 - 75014 PARIS
N° FINESS : 750000218
N° SIREN : 439975640
Code statut juridique : 63 Fondation

Entité établissement : EHPAD « Résidence Sainte Marthe »
1 rue Sainte Marthe 24320 LA TOUR BLANCHE
N° FINESS : 240005132
Code catégorie : 500 EHPAD

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil personnes âgées	11	Hébergement complet	711	Personnes âgées dépendantes	82

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 25 places.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Résidence Sainte Marthe » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

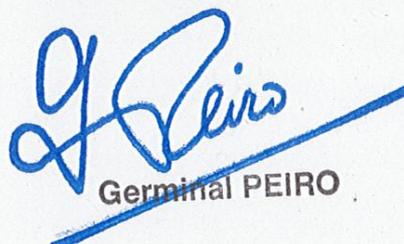
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **29 JAN. 2019**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par déléguée
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de Dordogne R


Germinal PEIRO

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
DORDOGNE 24

R75-2019-01-29-034

Arrêté du 29 janvier 2019 n° SPAE - 19 - 009 actant le
renouvellement d'autorisation de l'Etablissement pour
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Jardins
d'Iroise de Lamothe" sis 26 rue de la Tour 24230
Lamothe-Montravel

N° SPAE 19 - 009

ARRETE du 29 JAN. 2019

Actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Jardins d'Iroise de Lamothe » sis 26, rue de la Tour 24230 Lamothe-Montravel

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Dordogne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération n° 14-195 du 31 janvier 2014 ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général de la Dordogne n°880362 du 30 mars 1988 portant autorisation de création d'une Maison de Retraite privée de 40 lits au Château de la Motte à LAMOTHE-MONTRAVEL;

VU l'arrêté préfectoral n°021835 du 16 octobre 2002 portant autorisation de transformation de la Maison de retraite de LAMOTHE-MONTRAVEL « Château de la Motte » en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet n° 070340 et de Monsieur le Président du Conseil général de la Dordogne n° 070301 du 5 mars 2007 portant autorisation de transfert de gestion à la SAS « Les jardins d'Iroise de Lamothe » dénommant l'EHPAD « les jardins d'Iroise de Lamothe » ;

VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet n° 082603 et de Monsieur le Président du Conseil général de la Dordogne n° SE.08.194 en date du 19 décembre 2008 portant la capacité totale de l'EHPAD de LAMOTHE-MONTRAVEL à 75 places après extension ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD en date du 1^{er} juillet 2014 ;

VU le courrier conjoint du 23 décembre 2015 notifiant les observations faisant suite à l'évaluation externe de l'établissement ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur par intérim de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de Dordogne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'EHPAD « Les Jardins d'Iroise de Lamothe » à LAMOTHE MONTRAVEL géré par la SARL « Les Jardins d'Iroise de Lamothe », enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : SARL « Les Jardins d'Iroise de Lamothe »
CHATEAU DE LA MOTTE 24230 LAMOTHE MONTRAVEL
N° FINESS : 240013847
N° SIREN : 410343909
Code statut juridique : 72 Société A Responsabilité Limitée

Entité établissement : EHPAD « Les jardins d'Iroise de Lamothe »
26, rue de la Tour 24230 Lamothe-Montravel
N° FINESS : 240009779
Code catégorie : 500 EHPAD

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil personnes âgées	11	Hébergement complet	711	Personnes âgées dépendantes	71
924	Accueil personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Alzheimer et maladies apparentées	1
657	Accueil temporaire	11	Hébergement complet	436	Alzheimer et maladies apparentées	3

ARTICLE 2 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Les jardins d'Iroise de Lamothe » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

29 JAN. 2019

Pour le Directeur général
Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine

Directrice générale adjointe
Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de Dordogne

Germinal PEIRO

Page 3 sur 3

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
DORDOGNE 24

R75-2019-01-29-032

Arrêté du 29 janvier 2019 n° SPAE - 19 - 010 actant le
renouvellement d'autorisation de l'Etablissement pour
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "La Maison de
Gout" Le Bourg 24320 GOUT-ROSSIGNOL géré par la
Fondation Partage et Vie sise 11 rue de la Vanne - CS
20018 92126 Montrouge Cedex

nr SPAE 19-010

ARRETE du **29 JAN. 2019**

Actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « La Maison de Gouts » Le Bourg 24320 GOUTS-ROSSIGNOL géré par la Fondation Partage et Vie sise 11 rue de la Vanne – CS 20018 , 92126 MONTROUGE cedex

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de Dordogne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération n° 14-195 du 31 janvier 2014 ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1981 portant autorisation de création d'une Maison de Retraite à GOUTS-ROSSIGNOL ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2003 portant autorisation de transformation de la Maison de retraite de GOUTS-ROSSIGNOL en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet n° 061123 et de Monsieur le Président du Conseil général de la Dordogne n° 060554 du 11 avril 2006 portant autorisation de transfert de gestion de l'EHPAD de GOUTS-ROSSIGNOL à la Fondation Caisses d'épargne pour la solidarité,

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD en date du 1^{er} novembre 2014 ;

VU le courrier conjoint du 19 novembre 2015 notifiant les observations faisant suite à l'évaluation externe de l'établissement ;

VU le changement de dénomination de la Fondation Caisses d'épargne pour la solidarité en Fondation Partage et Vie dont les statuts ont été adoptés le 22 avril 2015,

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur par intérim de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de Dordogne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'EHPAD « La Maison de Gouts » à GOUTS-ROSSIGNOL, géré par la Fondation Partage et Vie, 11, rue de la Vanne – CS 20018 - 75014 PARIS, enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Fondation Partage et Vie
11, rue de la Vanne – CS 20018 - 75014 PARIS
N° FINESS : 750000218
N° SIREN : 439975640
Code statut juridique : 63 Fondation

Entité établissement : EHPAD « La Maison de Gouts »
Le Bourg
24320 GOUTS ROSSIGNOL
N° FINESS : 240004184
Code catégorie : 500 EHPAD

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil personnes âgées	11	Hébergement complet	711	Personnes âgées dépendantes	100

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité des places.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « La Maison de Gouts » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

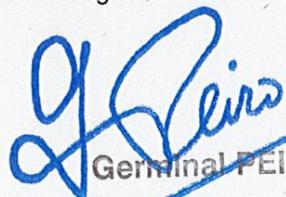
Fait à Bordeaux, le **29 JAN. 2019**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de Dordogne


Germain PEIRO

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
DORDOGNE 24

R75-2019-01-29-033

Arrêté du 29 janvier 2019 n° SPAE - 19 - 011 actant le
renouvellement d'autorisation de l'Etablissement pour
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Centre
Hospitalier de Domme sis à Domme géré par le Centre
Hospitalier de Domme sis à Domme

N° SPAE 19 - 011

ARRETE du 29 JAN. 2019

Actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de Domme sis Domme, géré par le centre hospitalier de Domme sis Domme

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de Dordogne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération n° 14-195 du 31 janvier 2014 ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n° 76030 du 26 mars 1976 du Préfet du département de la Dordogne maintenant la capacité de la maison de retraite, réservée à l'accueil des personnes âgées, à 61 lits ;

VU l'arrêté n° 781583 du 19 octobre 1978 du Préfet du département de la Dordogne modifiant ainsi qu'il suit le programme d'établissement de l'hôpital local de Domme : lits à caractère sanitaire unité de long séjour de 31 lits, lits d'hébergement maison de retraite de 40 lits ;

VU l'arrêté n° 841379 du 4 septembre 1984 du Préfet, Commissaire de la République du département de la Dordogne autorisant l'hôpital local de Domme à créer une section de cure médicale de 31 lits, sans augmenter la capacité globale de l'établissement ;

VU l'arrêté du 29 juin 1990 du Ministre de la Solidarité, de la Santé, et de la Protection Sociale portant création de 9 lits de long séjour et 62 lits de maison de retraite par transformation des lits d'hospice de l'hôpital local de Domme ;

VU l'arrêté n° 920014 du 9 janvier 1992 du Préfet de la Dordogne portant extension de 10 lits de la section de cure médicale, portant la capacité de la section de cure médicale à 35 lits ;

VU l'arrêté conjoint du 22 juin 2005 n° 050952 du Préfet de la Dordogne et n° 050626 du Président du conseil général de la Dordogne autorisant la transformation en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes par fusion de l'unité de soins de longue durée et de la maison de retraite pour une capacité totale de 87 places ;

VU l'arrêté conjoint du 28 août 2012 de la Directrice générale par intérim de l'ARS Aquitaine et du Président du Conseil général de Dordogne portant fixation de la capacité de l'EHPAD du Centre hospitalier de Domme à 98 places dont 87 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes, 5 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes Alzheimer et 6 places d'accueil pour personnes âgées dépendantes Alzheimer ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD du Centre hospitalier de Domme des 20 et 21 octobre 2014 ;

VU le courrier conjoint du 2 septembre 2015 notifiant les observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur par intérim de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de Dordogne ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Domme géré par le Centre Hospitalier de Domme et enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER DE DOMME

N° FINESS : 240000067

N° SIREN : 262405707

Code statut juridique : 13 Etablissement public communal d'hospitalisation

Adresse : 3 rue de l'Hôpital 24250 Domme

Entité établissement : EHPAD du Centre Hospitalier de Domme

N° FINESS : 240007658

Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 98

Adresse : rue de l'hôpital 24250 Domme

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	87
657	Accueil temporaire personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Alzheimer, maladies apparentées	5
924	Accueil personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Alzheimer, maladies apparentées	6

Tarification : 40 ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 87 places d'hébergement permanent. Les 5 places d'hébergement d'accueil temporaire et les 6 places d'accueil de jour ne sont pas habilitées à l'aide sociale.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à

l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Domme par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **29 JAN. 2019**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégué

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de Dordogne


Germinial PEIRO

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-28-011

Arrêté 2019-016 du 28 janvier 2019 modifiant l'arrêté
n°2018-188 du 11 décembre 2018 relatif aux bilans
quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins
relevant du schéma régional de santé de la région
Nouvelle-Aquitaine

—Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Modifiant l'arrêté n° 2018-188 du 11 décembre 2018

relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins suivantes :
médecine, chirurgie, gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, médecine d'urgence, réanimation, activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités biologiques de diagnostic prénatal, examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales,
relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6122-9, et R. 6122-25 à R. 6122-31,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, notamment son article 136 ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au bulletin n° R75-2018-137 du recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 10 décembre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2018 relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins suivantes :

médecine, chirurgie, gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, médecine d'urgence, réanimation, activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités biologiques de diagnostic prénatal, examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine;

CONSIDERANT que l'arrêté précité du 11 décembre 2018 comporte dans son annexe (page 23) des erreurs matérielles concernant la zone territoriale de proximité des Deux-Sèvres, pour l'activité de soins de médecine d'urgence, erreurs qu'il convient de rectifier ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le bilan quantitatif de l'offre de soins de médecine d'urgence est établi, concernant le territoire des Deux-Sèvres, conformément au tableau joint en annexe, pour la période de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation ouverte du 1^{er} janvier au 28 février 2019.

Ce tableau remplace celui figurant en page 23 de l'annexe de l'arrêté n° 2018-188 du 11 décembre 2018 relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté précité du 11 décembre 2018 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
 - d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'ARS Nouvelle-Aquitaine : www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

et d'un affichage au siège et dans les délégations départementales de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

A Bordeaux, le 28 janvier 2019
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par déléguée
La Directrice déléguée adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

**Arrêté relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins
pour les activités relevant du schéma régional de santé
de la région Nouvelle-Aquitaine**

**(Période de dépôt des demandes d'autorisation
ou de renouvellement d'autorisation
du 1^{er} janvier au 28 février 2019)**

ANNEXE

Tableau annulant et remplaçant celui figurant en page 23

(Médecine d'urgence – territoire des Deux-Sèvres)

de l'annexe de l'arrêté n° 2018-188 du 11 décembre 2018

Médecine d'urgence

TERRITOIRE DEUX-SEVRES

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 1 ^{er} décembre 2018		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SAMU-Centre 15	1		1		non	non
SMUR terrestre	1	1	1	1	non	non
dont antenne SMUR non saisonnaire		2		2	non	non
dont antenne SMUR saisonnaire					non	non
structure des urgences	2	1	2	1	non	non

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-08-003

Arrêté modifiant la composition
nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Pau
(Pyrénées-Atlantiques)

**Arrêté modifiant la composition
nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Pau
(Pyrénées-Atlantiques)**

Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6123-13,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel Laforcade, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 22 juin 2015 portant renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pau ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Délégation Départementale de Pyrénées-Atlantiques;

Vu les messages des 5 et 7 février 2019 du Centre Hospitalier de Pau relatif à la désignation par les organisations syndicales de Mmes Baradat et David et à la démission de Mme Carbonnier de la structure chargée de la réflexion d'éthique ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pau est modifié comme suit :

I) Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

M. François BAYROU, Maire de la ville de Pau et M. Jean LACOSTE, représentant la ville de Pau

M. André ARRIBES et M. Christian LAINE, représentants la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées

Mme Isabelle LAHORE, représentant le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques.

2° en qualité de représentants du personnel de l'établissement :

Mme Chantal CARRERE, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Mme le Dr. Laurence LEQUEN et M.le Dr. Eric HAMMEL, représentants la commission médicale d'établissement ;

Mmes Sandrine BARADAT et Valérie DAVID, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées :

M. Pierre PEYRE, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

M. le Dr Alain ROUILLIER, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

M. le Dr. Bernard CENRAUD, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Mme Juliette COLINMAIRE, au titre de l'association Visite des Malades en Etablissements Hospitaliers et Mme Anne Marie PEENE, au titre de la ligue contre le cancer, représentants des usagers désignés par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

II) Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

Mme le Dr Valérie REVEL Vice-présidente du Directoire du Centre Hospitalier de Pau

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant

M. Gilles ARZEL, Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Pau ou son représentant

Mme Maryline RIBAUT, représentante des familles des personnes accueillies dans l'unité de soins de longue durée.

Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement.

ARTICLE 2 - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 22 juin 2015 sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 – Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture nouvelle aquitaine.

ARTICLE 4 - la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur du Centre Hospitalier de Pau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 8 février 2019

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine
et par délégation
La Directrice de la Délégation
Départementale des Pyrénées-Atlantiques



M.I. BLANZACO